



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0363 du 19/01/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0363 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0363, relative à la réalisation d'un projet de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades (84), déposée par la SIRCC - EPAGE Rivière Calavon-Coulon, reçue le 02/12/2022 et considérée complète le 02/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reprise d'une partie du lit et des berges du Boulon sur sa partie aval de la façon suivante :

- suppression des ouvrages inutiles et limitants dans le lit mineur du cours d'eau,
- reprofilage du fond de lit du Boulon sur 1 km pour atteindre une pente régulière dans le lit mineur,
- curage du cours d'eau sur une longueur d'environ 475 m , et abaissement du fond du cours d'eau de 30 cm, sur 60 cm de large environ,
- consolidation des berges sur une longueur d'environ 100 m,
- neutralisation (cession d'ouvrage) des digues rive droite et rive gauche sur le dernier tronçon du Boulon avant la confluence avec le Coulon,

- aménagement d'un bassin de décharge à l'emplacement de la STEP actuelle, en rive gauche à l'amont immédiat de la confluence entre les deux rivières, qui récupérera les débordements du Boulon,
- mise en place d'un poste de refoulement permettant d'évacuer les eaux de débordement du Boulon,
- création d'un clapet anti-retour sur l'embouchure du Boulon afin d'éviter que le Coulon remonte dans le Boulon en cas de crue ;
- abattages d'arbres et opérations de débroussaillage ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'assurer la sécurisation des biens et des personnes présentes le long du Boulon,
- de réduire les aléas et la vulnérabilité à l'origine des risques d'inondation,
- de gérer l'équilibre sédimentaire et le profil en long,
- de préserver et entretenir les fonctionnalités des milieux aquatiques,
- restaurer la continuité biologique, les habitats aquatiques et les milieux terrestres,
- neutraliser les digues n'ayant aucun impact dans la gestion du risque de crue;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, dans le cours d'eau « Le Boulon » et ses berges,
- au sein de la réserve biosphère « Lubéron-Lure »,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020332 « Le Calavon »,
- à proximité du site Natura 2000 ZSC FR9301587 « Le Calavon et l'Encreme »,
- dans l'aire adhésion du parc naturel régional du Lubéron,
- connecté avec la zone humide inscrite à l'inventaire départemental « Le Calavon-Coulon-7-Canal de Carpentras » (84PNRL27),
- dans des communes couvertes par un plan de prévention des risques inondations, pour Cavaillon PPRi Durance approuvé le 03/10/2019 et pour les communes des Taillades et de Robion PPRi Cavalon-Coulon prescrit le 26/07/2002 (en cours d'élaboration),

Considérant que le projet est soumis à procédure dite « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 5.2.3.0 et qu'à ce titre il fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale ;

Considérant que le projet va générer la production d'environ 12 585 m³ de matériaux qui seront évacués en centre de traitement des déchets ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- prendre des dispositions adaptées en phase chantier pour éviter tout risque de pollution (engins de chantier aux normes, stockage sur une aire étanche, pompages des eaux de fouilles, kit anti-pollution, bac de décantation),
- réaliser avant le démarrage des travaux :
 - des inventaires faune-flore-habitat au droit de la zone d'étude,
 - une pêche de sauvegarde,
- en phase travaux, intervenir au sein du lit mineur en période d'assec (période comprise entre

novembre et février),

- effectuer des sondages pédologiques pour définir de façon précise les limites de la zone humide « Le Calavon-Coulon-7-Canal de Carpentras »,
- à la suite des sondages pédologiques, si le site du bassin se trouve effectivement au sein d'une zone humide, mettre en œuvre des mesures compensatoires sur une surface équivalente à 2 fois la surface impactée par les travaux,
- adapter le site d'implantation du bassin afin d'éviter les travaux dans la zone humide,
- gérer les espèces invasives,
- effectuer les déboisements entre septembre et février (hors période de nidification),
- réaliser une renaturation complète de l'ancien site de la station d'épuration,
- à la fin des travaux, remettre en état les secteurs qui ont été terrassés,
- replanter les berges et poser des nichoirs afin de favoriser la recolonisation des milieux par les espèces faunistiques,
- réutiliser les matériaux alluvionnaires locaux pour la remise en état du lit ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon situé sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SIRCC - EPAGE Rivière Calavon-Coulon.

Fait à Marseille, le 19/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)